

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Marseille, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERE SAB du Beynon

Zone Artisanale
05400 LA ROCHE DES ARNAUDS

Références : DEP-GAP-2022-0078
Code AIOT : 0006401225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement CARRIERE SAB du Beynon implanté Le Beynon Section D Parcelles 450-452-677-680-685- 05300 VENTAVON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SAB du Beynon
- Le Beynon Section D Parcelles 450-452-677-680-685- 05300 VENTAVON
- Code AIOT : 0006401225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières du Buëch exploite une carrière de matériaux alluvionnaires en terrasse ainsi d'une installation de broyage, concassage, criblage des matériaux.

Les activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 04 décembre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle,

- Actions annuelles : Installation de Gestion des Déchets Inertes et traçabilité des terres excavées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 18	/	Sans objet
15	Traçabilité des terres excavées – RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II	/	Sans objet
18	recollement insp du 26/11/2021_PC n°2	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 19.5	/	Sans objet
19	recollement insp du 26/11/2021_PC n°9	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l’environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 I	/	Sans objet
16	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l’environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet
17	recollement insp du 26/11/2021_PC n°1	Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 7.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 08/11/2022, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives ou d'apporter des éléments de précision.
Le non respect des prescriptions faisant l'objet de demande d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : • lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière correspondent : - aux matériaux de découverte, - aux boues limono-argileuses issues des opérations de lavages des matériaux alluvionnaires extraits. Une grande partie des surfaces d'exploitation de la carrière ont été décapées avant 2006, date du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière. Sur le secteur restant à décapier après 2006, les terres de couvertures ont été déposées puis sont actuellement stockées à l'extrémité nord-ouest de la carrière en attendant d'être remobilisées pour les opérations de remise en état (stockage > 3ans). Les boues limono-argileuse sont commercialisées en totalité (produits d'étanchéité, matériaux de couverture) notamment pour l'ISDND voisine. Ces matériaux sont stockés temporairement sur le périmètre de la carrière (durée < 3ans). La carrière comporte donc une installation de gestion de déchets (IGD) d'extraction inertes au sens de l'arrêté du 22/09/1994 (terres de découverte).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockage temporaires ne montrent pas de signe observable de glissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant a fourni une estimation de la quantité de matériaux stockés dans son PGD (version de déc. 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant établit un plan topographique sur sa carrière. Sur ce plan, les zones de stockage temporaire des matériaux sont indiquées. Le dernier plan topographique a été établi en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, présence PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Une dernière version du PGD a été transmise à l'Inspection le 06/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Le plan de gestion contient la caractérisation des déchets (matériaux de découvertes et boues) et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le PGD présente la localisation des installations de gestion des déchets sur le site de la carrière (photo aérienne).
Observations : Ce point de contrôle ne fait pas l'objet d'une non-conformité. Toutefois, l'Inspection propose à l'exploitant de compléter son Plan de Gestion des Déchets par l'ajout d'éléments cartographiques permettant de localiser sur la carrière les zones de stockage définitif et temporaire des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Les traitements ultérieurs ainsi que auxquels la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets sont indiqués dans la plan de gestion de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : L'inspection constate que le plan de gestion contient ces éléments. Ces mesures sont mises en œuvre par l'exploitant sur sa carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées. L'exploitant indique réaliser une surveillance régulière visuelle de la stabilité du stockage (non contrôlable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : Le PGD indique que les matériaux de découverte seront remobilisés en fin d'exploitation dans le cadre des opérations de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 18
Thème(s) : Situation administrative, montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des GF est fixé selon le plan de phasage. Lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des GF doit être actualisé dans les 6 mois suivants cette augmentation.
Constats : Le montant des garanties financières n'a pas été actualisé.
Observations : L'exploitant devra constituer les GF actualisées sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1 I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de terres et sédiments excavés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traçabilité des terres excavées – RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité déclaration au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Constats : L'exploitant ne renseigne pas le registre national des terres excavées et sédiments.
Observations : Une tolérance est accordée jusqu'au 31/05/2023 pour le versement des données au RNDTS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : Pas concerné sur cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : recollement insp du 26/11/21_PC n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 7.9
Thème(s) : Situation administrative, rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.
Constats : Les plans et les bilans des mesures réalisés ont été présentés dans le rapport reçu le 31/03/22. Le point de contrôle est soldé.
Observations : Les variations observées sur les mesures de poussières réalisées sur la carrière avant 2021 ne comportent pas d'interprétation au regard de l'activité, la météorologie, ... Ces informations devront être systématiquement précisées dans les prochains rapports d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : recollement inspection du 26/11/2021_PC n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, contenu du plan de surveillance des poussières environnementales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Au plus tard 5 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan de surveillance tel que défini aux articles : 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de surveillance des poussières environnementale à l'Inspection en mars 2022. Toutefois, le plan devra être complété/précisé sur les aspects suivants (trop succinctement présentés voire absents) : • Classification des sources/zones (hiérarchisation) ; • Dispositifs de limitation des émissions, conditions et périodicité d'entretien ; • Méthodologie / argumentaire pour justifier la localisation et le nombre des stations de mesure, notamment pour la jauge témoin qui a fait l'objet d'un déplacement début 2021 ; • Justification de la capacité des jauges au regard des pluies décennales.
Observations : Au plus tard 5 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'inspection son plan de surveillance complété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : recollement insp du 26/11/21_PC n°9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2006, article 7.3
Thème(s) : Situation administrative, épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à 542 m NGF pour une épaisseur d'extraction moyenne de 21 m à 3 m au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Dans le cadre de la remise en état prévue du site, la zone Sud doit être utilisée en tant qu'extension de l'ISDND contigüe. L'exploitant précise que ce surcreusement a été réalisé pour anticiper la géométrie des casiers nécessaires à l'ISDND. Dès lors que l'usage futur et l'exploitation future de cette zone auront été confirmés, l'exploitant portera à la connaissance de l'Inspection les modifications apportées à la remise en état initialement prévue.
Constats : L'exploitation future de cette zone n'est pas encore précisée donc le PAC ne peut pas encore être apporté. Toutefois, l'Inspection demande à ce que l'exploitant apporte les éléments justifiant que le surcreusement ait été réalisé dans le but d'anticiper la géométrie des casiers nécessaires à l'exploitation de l'ISDND (en terme de pentes et côte retenues) (CR de présentation du 17/12/2018). Délai de réponse : sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet